



REPUBLIQUE FRANCAISE

 DEPARTEMENT DE L'YONNE

 ARRONDISSEMENT D'AVALLON

 COMMUNE DE TONNERRE

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE
 TONNERRE**
 N° 2026 / 053

**Nombre de
 conseillers :**

En exercice : 27

Présents : 23

Exprimés : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois mars, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 17 mars 2026.

Étaient présents : Pascal LENOIR, Lucas IPPOLITO-SCHWAGER, Emilie ORGEL, Thomas DROULEZ, Anne-Sophie HAMON, Chantal PRIEUR (adjoints), Djamila BOUFELAH, Nicolas NOËL, Gaëlle BENOIT, Claude ROY, Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Guy ROY, Marie-Laure BOIZOT, David ROSENBLUM, Anaëlle BUELLONI, Michel DROUVILLE, Mathilde PEDROT, Vincent THOMAS, Nadège LALLEMAND, Benoit BROUSSEAU, Anne SANCHEZ.

Absents représentés : Sylviane TOULON, Benoît CHAISY, Jeanine CALCIO GAUDINO, Paul HUTTEAU d'ORIGNY.

Absents : /

Secrétaire de séance : Nicolas NOËL.

Nomenclature @CTES : Institutions et vie politique

ADMINISTRATION GENERALE

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-25 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale (CCAS) est présidé de droit par le maire et comprend, en nombre égal :

- des membres élus par le conseil municipal en son sein,
- des membres nommés par le maire parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Les membres élus par le conseil municipal sont désignés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il appartient au conseil municipal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS.

Parmi les membres nommés par le maire doivent obligatoirement figurer :

- un représentant de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées ;
- un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

En conséquence, le nombre de membres élus par le conseil municipal doit être au minimum de quatre.

Il est rappelé que le renouvellement du conseil d'administration du CCAS doit intervenir dans un délai maximum de deux mois suivant l'installation du conseil municipal.

- Vu l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles ;

- Vu les articles R. 123-8 à R.123-15 du Code de l'action sociale et des familles, la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des CCAS ;
- Vu le tableau de proclamation des résultats des élections municipales 2026 ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.

| | |
|---|-----------------------|
| Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide | Pour : 27 |
| | Contre : 0 |
| | Abstention : 0 |

- De fixer à 12 membres le nombre total des membres du conseil d'administration du CCAS de la Ville de Tonnerre, outre le maire, président de droit, étant entendu que :
 - o la moitié sera élue par le conseil municipal,
 - o l'autre moitié sera nommée par le maire.
- De dire que les membres élus du conseil d'administration du CCAS seront élus par le conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, et à bulletin secret.



Pour extrait conforme,

Cédric CLECH

Maire de Tonnerre